PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 23 JUIN 2023

Affaire suivie par : Fabienne DAOUDAL
Téléphone : 02.90.08.55.55
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Références : ENV-D-23. 0257

Pièces jointes : 3 projets d'arrêtés
- infligeant une amende administrative et une astreinte journalière
- portant mise en demeure, respect de prescriptions
- complémentaire prescrivant la réalisation d'un diagnostic environnemental et l'évacuation des déchets non autorisés

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE FORNES

17 RUE ALBERT STEPHAN
29000 Quimper

Code AIOT : 0005501195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE FORNES implanté ZI du Petit Guelen 17 rue Albert Stéphan 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- SOCIETE NOUVELLE FORNES
- ZI du Petit Guelen 17 rue Albert Stéphan 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société nouvelle de FORNES est autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 1994 à exploiter un établissement spécialisé dans les activités de récupération, stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le ruisseau dénommé Le Quinquis. Les constats établis suite aux inspections précédentes sont à l'origine des arrêtés préfectoraux de mises en demeure de 2009, 2010 et 2019. Les écarts relevés en 2009 et 2010 ont été résorbés.

La visite d'inspection programmée le 15 mai 2023 a été réalisée en présence de l'inspection de la police de l'eau afin de vérifier :

- l'exécution de la mise en demeure de 2019,
- le respect des dispositions nécessaires à la prévention des pollutions,
- les modalités de gestion des eaux.

Cette visite visait également à lever le doute sur la source d'une nouvelle pollution du ruisseau signalée le 28 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée au point contrôlé le 03/06/2019	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols, perméabilité et rétention	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Astreinte, Amende	3 mois
2	Dispositions de sécurité, clôture	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Astreinte, Amende	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite donnée au point contrôlé le 03/06/2019	Proposition de suites à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité, moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Amende, Astreinte	3 mois
4	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Amende, Astreinte	3 mois
6	Entreposage pièces et fluides	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Amende, Astreinte	3 mois
7	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Mise en demeure	Astreinte, Amende	3 mois
13	Protection de la ressource en eau Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Non concerné	Mise en demeure	1 mois
14	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Non concerné	Mise en demeure	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Dispositif de rétention Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	Sans objet
12	Protection de la ressource en eau Collecte de effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
15	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.1.2	Sans objet
16	Conclusions de l'étude technico-économique du 20 juin 2011	Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entreposage des pneumatiques	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Sans objet
8	Dépollution, démontage et découpage. Aire de dépollution	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Sans objet
9	Dépollution, démontage et découpage. Opérations de dépollution	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1	Sans objet
10	Opérations après dépollution Aires dédiée au cisaillage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 - II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis à l'issue de cette inspection et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport confirment une nouvelle fois que l'exploitant ne s'est pas approprié les règlementations qui lui sont opposables en matière de prévention des pollutions. La persistance d'une part des conditions d'exploitation inadaptées, pourtant maintes fois signalées à l'exploitant, et d'autre part, d'écarts à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019 témoignent d'une maitrise très insuffisante des principes élémentaires de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ces écarts expliquent assurément les atteintes aux milieux et en particulier, au ruisseau du Quinquis.

Ces conditions d'exploitation fragilisent l'agrément dont bénéficie la société en tant qu'acteur de la filière VHU. Selon la réaction de l'exploitant par rapport aux nouvelles suites administratives engagées, en l'absence de volonté manifeste d'un retour à la conformité, la suspension de l'agrément pourra être envisagée.

Ces manquements répétés, le non respect de la mise en demeure et l'atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement justifient la proposition au préfet :

- d'une astreinte journalière de 100 € visant le retour à la conformité,
- d'une amende administrative de 10 000 € du fait de la récurrence des écarts,
- d'un arrêté de mise en demeure visant la régularisation des nouveaux écarts constatés,
- d'un arrêté complémentaire prescrivant la réalisation d'un diagnostic sites et sols pollués et l'obligation d'évacuer les déchets non autorisés.

Un procès verbal de délit va être transmis au procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Perméabilité des sols et rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : <u>Aires de démontage et d'entreposage des pièces</u> Les pièces sont démontées et entreposées dans un bâtiment avec un sol en béton ne présentant pas visuellement de fissures. Ce bâtiment est équipé d'un réseau recueillant les eaux susceptibles d'être polluées dirigées selon l'exploitant vers l'un des dispositifs de prétraitement avant rejet (séparateur hydrocarbure, décanteur lamellaire). La présence de ce dispositif n'a pas été constatée. <u>Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution</u> Les fluides sont stockés dans des récipients posés sur rétentions, dans un bâtiment dédié disposant d'une dalle béton. Le sol est couvert de nombreuses traces de coulures. Le bâtiment n'est pas sur rétention. Il n'y a pas de seuil au niveau de la porte d'accès. Un regard et une rigole du réseau de collecte des eaux pluviales se situent au droit de cette porte d'accès. En cas de déversement accident de fluide, ce dernier, en l'absence de rétention, rejoint le réseau eaux pluviales. <u>Emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués</u> De nombreux véhicules non dépollués (plusieurs dizaines), sont entreposés sur un sol non imperméable, en remblai compacté. Nous avons constaté visuellement de nombreuses traces d'hydrocarbures. Du fait des pentes de cette zone de stockage, les eaux pluviales rejoignent en gravitaire directement le milieu naturel sans transiter par les dispositifs de traitement ni par le bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15 L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Les accès principaux sont dotés de portails fermés à clés en dehors des heures d'ouverture au public. Nous avons constaté, en partie Sud/Sud-Est du site, que le site n'est pas équipé de clôture. En lieu et place d'une clôture dans ce secteur, l'exploitant a disposé, comme "dispositif anti-intrusion", des carcasses de voitures et véhicules utilitaires. Ces véhicules sont envahis par la végétation. Ce dispositif ne peut être considéré comme une clôture. De plus, le lessivage par la pluie des carcasses de véhicules peut entrainer la pollution des sols et du cours d'eau à proximité. Les parcelles utilisées pour l'entreposage des VHU représentent une superficie de plus de 20 000 m². Nous avons constaté la présence de déchets divers, stockés en partie Sud du site : boues, matériaux de déconstruction dont pierres cassées, briques, enrobés, gravillons, caisses en plastique... Ces déchets non caractérisés ni inscrits dans un registre sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture et du "dispositif anti-intrusion".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Un poteau incendie a été installé à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'a aucune information sur la capacité du poteau à fournir un débit de 60 m^3/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – I. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : <u>Empilement des VHU</u> Les VHU ne sont pas empilés. <u>Durée d'entreposage des VHU non dépollués</u> Nous avons constaté par sondage la présence de VHU non dépollués stockés depuis plusieurs années (VHU arrivés en septembre 2022, mars 2022). Ces véhicules ne sont pas en attente d'expertise. <u>Zone d'entreposage des VHU non dépollués</u> Si la zone est distante de plus de 4 mètres des autres zones, elle n'est ni imperméable ni équipée d'un dispositif de rétention. Les eaux pluviales sont dirigées pour partie directement vers le ruisseau à proximité (Le Quinquis). <u>Zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise</u> Les véhicules en attente d'expertise sont entreposés dans une zone spécifique. Toutefois, cette zone n'est pas identifiable. Le sol est imperméable. Selon l'exploitant, les eaux pluviales sont dirigées vers le prétraitement avant passage par le bassin de confinement avant rejet au milieu. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour permettant de confirmer les modalités de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II. Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, nous n'avons pas constaté d'entreposage de pneus sur le site en dehors du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III. Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : <u>Aires d'entreposage des fluides issus de la dépollution</u> Les fluides sont stockés dans des récipients posés sur rétentions, dans un bâtiment dédié disposant d'une dalle béton. Le sol est couvert de nombreuses traces de coulures. Le bâtiment n'est pas sur rétention. Il n'y a pas de seuil au niveau de la porte d'accès. Un regard et une rigole du réseau de collecte des eaux pluviales se situent au droit de cette porte d'accès. En cas de déversement accident de fluide, ce dernier, en l'absence de rétention, se déversera dans le réseau eaux pluviales. <u>Entreposage de pièces grasses</u> Les moteurs sont entreposés dans deux bennes métalliques non étanches au regard des traces d'écoulements sur le sol. De l'absorbant est étalé sur le pourtour des bennes. La dalle en béton de cette zone, conçue il y a environ 20 ans selon l'exploitant, présente des fissures laissant présager l'absence d'étanchéité et par conséquent un risque fort de pollution des sols. <u>Stockage batteries, filtres</u> Nous avons constaté la présence de : • 7 batteries dans le bâtiment de démontage des VHU posées sur un support en bois non fermé et non étanche, • 2 batteries de voitures électriques stockées en extérieur, au milieu des VHU non dépollués, dans un bac plastique, accueillies sur site le 28/12/2021. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer les composants de ces batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - IV. Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués en sont pas empilés. Une zone accessible au public est aménagée pour permettre le démontage de pièces pendant les heures d'ouverture de l'installation. Ces VHU ne sont pas superposés. L'exploitant met à disposition du public uniquement des gilets réfléchissants. Les véhicules sont dépollués. Par contre, de nombreux déchets à l'intérieur des véhicules (cartons, plastiques etc...) ne sont pas évacués avant mise sur zone, transformant ainsi le parc de véhicules en décharge de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : Les opérations de dépollution sont réalisées dans un bâtiment dédié, fermé et ventilé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 - I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; — les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Par sondage, nous avons constaté que les opérations de dépollution sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 42-I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 3/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire dédiée aux activité de cisaillage et pressage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, suite donnée : mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 – II. L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Le site ne dispose pas d'aire de cisaillage et de pressage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...)
Constats : Le site dispose d'un bassin de 900 m^3 faisant office de bassin d'orage et de bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie. Les eaux pluviales du site sont censées transiter, pour traitement avant rejet dans le ruisseau du Quinquis, par l'un des dispositifs en place (décanteur lamellaire, séparateur hydrocarbure). En l'absence de plan des réseaux à jour, nous ne pouvons vérifier les déclarations de l'exploitant et localiser ces dispositifs. Nous avons constaté que le bassin n'est pas entretenu. L'accès est difficile en raison de la végétation abondante. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser le type de dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux polluées ni de le localiser. Le fond du bassin est embourbé et envahi de végétation assez dense. L'imperméabilité de la membrane n'est pas assurée car potentiellement endommagée par le système racinaire de la végétation.
Observation : Une étude technico-économique réalisée en 2011 faisait déjà état de l'absence d'entretien du bassin d'orage qui n'avait jamais été nettoyé depuis sa création en 2005. Un curage a été réalisé en mars 2011.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (...) Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Les eaux pluviales transitant par la zone non imperméabilisée et non étance de stockage des véhicules non dépollués s'écoulent directement vers le milieu récepteur, le ruisseau du Quinquis. Il y a donc liaison directe avec le milieu récepteur. L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. (...)
Constats : Les eaux pluviales de la zone de stockage des véhicules non dépollués ne transitent pas par un dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Nous avons constaté le stockage en partie Sud du site de déchets autres que VHU : - déchets de déconstruction, - déchets de revêtements de voirie, - boues séchées, - caisses plastiques. Nous avons également constaté qu'une grande proportion des VHU stockés (90%), dépollués ou non, sont remplis de déchets divers : cartons, papiers, plastiques, ferrailles...dont des déchets dangereux : aérosols, filtres à huile, cartouches de gaz, fûts d'huile. Un cadavre de poule a été repéré. Ce constat est susceptible de conduire à la qualification du parc de VHU dépollués en tant que décharge de déchets dangereux et non dangereux. Au regard de la réglementation applicable, l'exploitation de cette installation n'est pas régularisable sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 **:** Autosurveillance du rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures et transmission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.2 – Dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet des eaux de son établissement dans le milieu naturel (ruisseau du "Quinquis") et pour la détermination des paramètres ci-dessus, l'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison d'une opération par mois, au contrôle de la qualité de ce rejet dans des conditions représentatives. Ce contrôle est considéré représentatif s'il est réalisé à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacées d'une demi-heure. Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer). Les résultats de ces opérations sont transmis mensuellement, dès leur disponibilité et au plus tard le 20 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires utiles. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant accompagne ces résultats de l'analyse de la situation, des actions correctives nécessaires et de leur calendrier de réalisation. Les paramètres, le type de suivi et/ou la périodicité de l'auto-surveillance telle qu'elle est définie ci-dessus pourront être révisés en fonction des résultats obtenus sur une période minimale d'une année après l'achèvement des derniers travaux définis à l'article 4.2 ci-après – soit jusqu'au 31 décembre 2013 – et après accord de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant indique avoir demandé au préfet la réduction des fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux. L'inspection n'a pas trace de courrier de l'inspection des installations classées ni du préfet actant la réduction des fréquences de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conclusions de l'étude technico-économique du 20 juin 2011

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des conclusions de l'étude technico-économique (ETE)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sur la base des conclusions de l'étude technico-économique transmise le 20 juin 2011 par la SN FORNES en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68-10-AI du 24 novembre 2010, l'exploitant met en œuvre les actions correctives qu'elle a retenues pour garantir de manière pérenne le respect des valeurs limites d'émissions pour le rejet des eaux de son établissement dans le milieu naturel (ruisseau du "Quinquis") selon les conditions suivantes :

THEMES	ACTIONS	CALENDRIER
REDUCTION DES POLLUTIONS A LA SOURCE	Mise en place de 2 conteneurs étanches munis de couvercle à fonctionnement hydraulique pour l'entreposage des moteurs, pièces graisseuses, etc.	Avril 2011
	Limitation du démontage des moteurs par découpage thermique (chalumeau), nécessitant un arrosage, aux seuls véhicules accidentés soit environ 25 % des VHU dépollués	A compter du 1er trimestre 2011
	Raccordement, après traitements (débourbage-déshuilage), des effluents issus des aires de lavages (pièces et véhicules) au réseau d'assainissement public de la Ville de QUIMPER	Décembre 2012
	Formation du personnel	En continu
AMELIORATION DES MOYENS DE TRAITEMENTS EXISTANTS DES EFFLUENTS	Accentuation des entretiens et des contrôles des ouvrages (débourbeurs-déshuileurs) y compris du basin d'orage (capacité 900 m^3) (*)	A compter de mars 2011
	Installation d'un décanteur lamellaire à l'amont du bassin d'orage	Avril 2011
	Pose d'un barrage absorbant à la surface du bassin d'orage	Juillet 2011

(*) : Cet ouvrage, étanche et clôturé, doit être utilisable pour le confinement sur le site de l'établissement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.

Constats :

En référence aux constats explicités aux points 6 et 11 susvisés, l'inspection constate le non respect des dispositions liées à la mise en place de 2 conteneurs étanches pour l'entreprosage des moteurs et à l'absence d'augmentation des entretiens du bassin d'orage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet